

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-20-935 du 16 hija 1442 (27 juillet 2021) modifiant et complétant le décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (régime général).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (régime général), tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 kaada 1442 (24 juin 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 20, 23, 30, 33, 34, 36, 37 et 44 du décret susvisé n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 20. – La demande de souscription à l'assurance « volontaire dans les soixante (60) mois « qui suivent la date à laquelle l'affilié cesse d'être assujéti « au présent régime. »

« Article 23. – La cotisation à terme échu « ou par anticipation, est calculée sur la base :

« a) des taux..... d'allocation de retraite ;

« b) du montant susvisé.

« Ce salaire sur la base « du taux de revalorisation annuelle du régime, tel que défini à « l'article 35 ci-dessous.

« Le nouveau montant de la cotisation sera notifié, par « tout moyen approprié, à l'intéressé dans le mois qui suit « motivé sa modification. »

« Article 30. – L'employeur adhérent sa charge.

« L'adhérent a l'obligation :

« – de déclarer..... le régime ;

« – de transmettre en cause ;

« – de verser à sa charge ;

« – d'accompagner les versements des cotisations « effectués au Régime collectif d'allocation de retraite, « des justificatifs nécessaires selon le modèle établi et mis « à sa disposition, à cet effet, par le régime ;

« – de mentionner sur le relevé trimestriel de cotisations :

« * les noms

(La suite sans modification.)

« Anticipation et ajournement

« Article 33. – L'anticipation entraîne « la durée de jouissance anticipée.

« Cette réduction est de cinq dixièmes pour cent (0,5%) « par mois pour un mois.

« Toutefois, la réduction ne peut être « supérieure à trente pour cent (30 %) du montant de l'allocation « de retraite normale globale ou de l'allocation de retraite « proportionnelle globale. »

« Article 34. – L'ajournement entraîne, « à percevoir sa pension.

« Cette majoration est de cinq dixièmes pour cent (0,5 %) « par mois d'ajournement « premières années d'ajournement. »

« Article 36. – Le montant de la pension annuelle « payable..... le droit à pension.

« Il est ensuite révisé suivantes « conformément au taux de revalorisation annuelle du régime, « défini à l'article 35 ci-dessus.

« Ledit taux de revalorisation ainsi que le salaire annuel « plafond à base duquel sont déterminées, au sens de l'article 17 « du dahir portant loi susvisé n° 1-77-216, les cotisations salariales « et les contributions patronales, applicables à partir du « premier janvier de chaque année, sont portés à la connaissance « des intéressés par tout moyen approprié.

« Cette notification indique

(La suite sans modification.)

« Article 37. – L'allocation de retraite aux bases « techniques ci-après.

« Le calcul de la rente de capitalisation « par application des bases techniques des tarifs fixés par arrêté « de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

« La rente de capitalisation le taux de réversion. »

« Article 44. – Les prestations garanties de décès.

« L'entrée en jouissance des prestations est fixée :

« – à l'âge l'allocation de retraite ;

« – à compter du d'invalidité ;

« – à la date de décès.

« En cas d'anticipation, les prestations prennent effet à « partir du :

« – jour suivant la date de radiation des cadres, si la « demande est déposée au Régime collectif d'allocation « de retraite dans un délai de 3 mois à compter de ladite « date ;

« – premier jour du mois durant lequel a été déposée la « demande au Régime collectif d'allocation de retraite « et ce, en cas d'expiration du délai précité.

« En cas d'ajournement, les prestations prennent effet
« à compter du premier jour du mois suivant la date d'expiration
« de la période d'ajournement demandée.

« L'affilié peut demander, directement ou par
« l'intermédiaire de l'employeur adhérent, l'anticipation ou
« l'ajournement des prestations au régime. »

ART. 2. – Les dispositions des articles 35 et 67 du décret
précité n° 2-77-551 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 35. – Le salaire annuel moyen du régime pour une
« année donnée est égal à la somme des salaires annuels alloués
« à l'ensemble des assujettis figurant sur les déclarations faites
« par les adhérents au titre des années antérieures rapportée
« au cumul des durées de services déclarées correspondantes
« et ce, après correction des éventuelles anomalies et incohérences
« relevées sur lesdites déclarations. Les périodes de services
« inférieures à une année interviennent pour leurs valeurs réelles,
« tant pour leur durée que pour les salaires qui s'y rapportent.

« Le salaire annuel moyen du régime en vigueur pendant
« la première année d'application du Régime collectif d'allocation
« de retraite est fixé à neuf mille dirhams (9.000,00 DH).

« Le taux de revalorisation annuelle du régime est fixé
« aux deux tiers (2/3) du taux d'évolution du salaire annuel
« moyen du régime au titre de l'année concernée, plafonné au
« taux d'évolution de l'indice des prix à la consommation au titre
« de la même année. Toutefois, le taux de revalorisation annuelle
« du régime ne peut être inférieur à zéro (0).

« L'indice des prix à la consommation retenu pour la
« détermination du taux de revalorisation susvisé est celui
« établi conformément aux dispositions des textes législatifs et
« réglementaires en vigueur.

« Le salaire moyen de carrière d'un affilié est la moyenne
« arithmétique des salaires annuels ayant servi d'assiette au
« décompte des cotisations salariales et contributions fixes
« inscrites au livret individuel et corrigées par application des taux
« de revalorisation annuelle du régime pour chacune des années
« de services effectifs jusqu'à l'année d'exigibilité des droits. »

« Article 67. – Les ressources du régime général sont
« employées en :

« 1- Valeurs émises par l'Etat et jouissant de sa garantie
« ou de la garantie de la Société nationale de garantie et
« du financement de l'entreprise créée par la loi n° 36-20 ;

« 2- Trésorerie déposée sur les comptes du Régime collectif
« d'allocation de retraite ouverts à la Caisse de dépôt et de
« gestion ;

« 3- Titres émis par les organismes de placement collectif
« régis par la législation en vigueur ;

« 4- Titres de créance dont l'émission a reçu le visa de
« l'Autorité marocaine des marchés des capitaux ;

« 5- Certificats de dépôt, bons des sociétés de financement
« et billets de trésorerie soumis aux dispositions de la loi n° 35-94
« relative à certains titres de créances négociables ;

« 6- Titres de créance émis auprès d'un nombre restreint
« d'investisseurs qualifiés conformément aux dispositions de
« l'article 3 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et
« aux informations exigées des personnes morales et organismes
« faisant appel public à l'épargne ;

« 7- Actions cotées à la bourse des valeurs ;

« 8- Certificats de sukuk régis par les dispositions de la
« loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs ;

« 9- Titres émis par les fonds de placements collectifs en
« titrisation régis par la loi précitée n° 33-06 ;

« 10- Actions non cotées à la bourse des valeurs ;

« 11- Biens immobiliers, parts et actions des sociétés
« immobilières ;

« 12- Autres instruments financiers régis par la législation
« en vigueur.

« Sont créés, en application des dispositions de l'article 40
« du dahir portant loi précité n° 1-77-216, un comité de pilotage
« et un comité d'investissement au sein du comité de direction
« visé à l'article 45 dudit dahir portant loi.

« Le comité de pilotage est chargé de mettre en place des
« programmes stratégiques d'allocation d'actifs qui tiennent
« compte des engagements et ressources du régime.

« Le comité d'investissement se prononce sur les
« placements énumérés aux 6, 10, 11 et 12 ci-dessus dans
« les plafonds fixés par le comité de pilotage précité. »

ART. 3. – Le décret précité n° 2-77-551 est complété par
l'article 6 bis comme suit :

« Article 6 bis. – Le Régime collectif d'allocation de retraite
« met à la disposition des adhérents, affiliés et bénéficiaires, par
« tout moyen approprié, les informations permettant le suivi de
« leur situation au régime.

« En outre, le régime est tenu de communiquer, sur
« demande des adhérents, affiliés et bénéficiaires et par tout
« moyen approprié, lesdites informations dans un délai
« n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de
« réception de la demande par le régime.

« L'échange des données et des documents entre le régime
« et les adhérents, affiliés et bénéficiaires peut s'effectuer par voie
« de la plateforme électronique que le régime collectif d'allocation
« de retraite met à leur disposition, selon les conditions et
« modalités fixées par les textes législatifs en vigueur notamment
« la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques
« à l'égard du traitement des données à caractère personnel et au
« dispositif établi par le régime collectif d'allocation de retraite. »

ART. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la
réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 hija 1442 (27 juillet 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7014 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021).